



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 2024-286
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 décembre 2024

L'an Deux mille vingt-quatre et le quatre du mois de décembre à 18 heures 00.

Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'Article 48, de la Loi du 5 avril 1984, sous la Présidence de Monsieur le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil : 29 ayant pris part à la Délibération : 18

Etaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, excepté Madame Céline SIANO qui était excusée et avait donné procuration. Et Mesdames Nathalie GARCIA, Virginie JULIEN, Michèle CHIARADIA, Déborah MICHEL Et Messieurs Luc RETAIL, Stéphane BURGIO, Daniel LIVON, Jean-Claude AUSTRY, Arnaud MONTAGNAC, Jean-Christophe TRAPY, Jean-François MARZA, absents.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-196 en date du 16 novembre 2020 relatif à l'approbation du règlement intérieur ;

Vu la délibération n°2021-49 en date du 24 mars 2021 relatif à la modification du règlement intérieur ;

Vu la délibération n°2024-245 en date du 2 octobre 2024 relatif à la modification des membres des commissions municipales actant le nombre de membre composant les commissions à 7 afin de permettre à chaque tendance composant le conseil municipal de pouvoir être représenté.

Lors de l'adoption du règlement intérieur en novembre 2020, la composition des commissions municipales en application de l'article 29 prévoyait :

- Commission Finances => 6 membres
- Commission Environnement => 6 membres
- Commission Portuaire=> 6 membres
- Commission Sport et Vie Associative=> 6 membres
- Commission Urbanisme=> 7 membres

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, les commissions municipales doivent permettre de garantir le principe de représentation proportionnelle des différentes tendances au sein des commissions municipales, y compris en cours de mandat.

En l'espèce, ce principe n'étant plus respecté, la modification du nombre de membres au sein des commissions municipales a été modifié et accepté par l'assemblée délibérante lors de l'élection des membres des différentes commissions municipales.

Par conséquent, pour permettre la cohérence dans les documents administratifs, l'article 29 du règlement intérieur est modifié de la manière suivante :

« Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.

Les commissions municipales sont les suivantes :

- Commission Finances :
- Commission Environnement :
- Commission Portuaire :
- Commission Sport et vie associative :
- Commission Urbanisme :

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance pour les commissions légales. »

Outre cet article, le règlement intérieur reste inchangé.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,

A l'unanimité,

APPROUVE la modification du règlement intérieur ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et ans que susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
René Francis CARPENTIER